EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE AU BURKINA FASO

I - CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Conformément à ses missions issues de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et de son modificatif du 25 mai 2024, la Transition a engagé de nombreuses réformes, parmi lesquelles, on note les réformes législatives qui visent la modernisation de l'environnement juridique et la prise en compte de l'évolution socio-économique de la société burkinabè.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la relecture du code des personnes et de la famille (CPF), institué par la Zatu n°AN VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989 et entré en vigueur le 04 août 1990. Les principales motivations de cette relecture sont les suivantes :

- premièrement, après plus d'une trentaine d'années d'application, notre code des personnes et de la famille a montré des insuffisances et des inadéquations avec les réalités actuelles qu'il convient de corriger. En effet, certaines expressions et la référence à des institutions qui n'existent plus, méritaient d'être supprimées ou actualisées car devenues aujourd'hui soit désuètes soit n'ayant aucune concordance ou équivalence avec les institutions actuelles. À titre d'exemple, on peut citer :«bureau révolutionnaire», «responsables de sous-secteurs », « agent auxiliaire de l'état civil », « kiti », « raabo » « tribunal civil » etc ;

- deuxièmement, certaines dispositions de ce code, tantôt sont sujettes à des interprétations diverses voire contradictoires, tantôt sont incomplètes ;

- troisièmement, il est nécessaire de mettre entièrement le code en conformité avec certaines conventions internationales auxquelles notre pays est partie. Il s'agit essentiellement de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, de la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale, de la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides et la convention des Nations unies relative à la réduction des cas d'apatridie de 1961 ;

- quatrièmement, la nécessité de mettre à la disposition des praticiens du droit et des citoyens des règles de droit qui prennent en compte certaines valeurs de notre société, sans toutefois remettre en cause la philosophie progressiste qui avait sous-tendu son adoption en 1989 ;

- cinquièmement, la nécessité de prendre en compte les réalités de notre société notamment en matière de vie de couple, de protection de l'enfant, de la femme et de la jeune fille.

II - PROCESSUS D'ELABORATION

Il avait été préconisé d'adopter une loi modificative du Code des Personnes et de la Famille. A cet effet, un avant-projet de loi modificative avait été introduit en Conseil des ministres. Cet avant-projet de loi modificatif a, par la suite, été retiré pour revoir certaines dispositions.

Dans le cadre de l'élaboration de cette première mouture, un comité s'est réuni du 1er au 09 juin 2015 à Ouagadougou et du 06 au 10 juillet 2015 à Koudougou, respectivement pour des ateliers de relecture et de finalisation de l'avant-projet de loi modifiant le code des personnes et de la famille.

Cet avant-projet de loi a fait l'objet d'un atelier national de validation qui s'est tenu du 18 au 19 février 2016 à Ouagadougou. Ensuite, le texte a été soumis à une réunion de cabinet qui s'est tenue du 24 au 27 mai 2016 à Ouagadougou, puis soumis au Conseil des ministres qui a retiré ce texte du circuit d'adoption.

Le retrait du texte originel avait pour but de permettre d'harmoniser les points de vue sur trois principales problématiques :

- la première problématique était liée à la possibilité de changement du mariage monogamique en mariage polygamique et vice-versa. A ce sujet, la question de pouvoir changer, sans divorcer, la monogamie en polygamie était posée ;

- la deuxième problématique était liée au fait que, pour contracter un deuxième mariage, tout époux vivant sous l'option polygamique

devait obtenir de sa première épouse un acte attestant qu'elle était informée du projet de mariage et qu'elle ne s'y opposait pas. En cas d'opposition, elle devrait fournir des motifs valables ;

- la troisième problématique tenait à la nécessité de rabaisser et d'uniformiser l'âge du mariage pour les deux sexes à 18 ans.

Si le retrait du circuit de l'avant-projet de loi modificative visait à parfaire le document sur les trois points ci-dessus évoqués, les analyses plus approfondies menées au cours des travaux de réflexion ont cependant fait ressortir d'autres insuffisances qui remettaient en cause la cohérence d'ensemble du texte. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de relire le Code des Personnes et de la Famille par l'élaboration d'un avant- projet de loi.

Ainsi, le processus d'élaboration d'un avant-projet de loi portant Code des Personnes et de la Famille a été marqué par plusieurs étapes.

D'abord, en 2016, le Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique avait recueilli, auprès des différentes juridictions de l'ordre judiciaire, des contributions en vue de la relecture du texte.

Ensuite, il a été mis en place en 2019 un comité chargé de cette relecture, composé, outre les représentants du ministère en charge de la justice et les acteurs judiciaires, des représentants :

- de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Juridique et Politiques de l'Université Thomas SANKARA ;
- du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale ;
- du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- du Ministère des Droits humains et de la Promotion civique ;
- du Ministère de la Santé ;

- du Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale, de la Famille et de l'Action humanitaire.

Aussi, il a connu la participation des représentants d'organisations non gouvernementales ou associatives que sont :

- l'Association des Municipalités du Burkina Faso (A.M.B.F) ;
- l'Union des Religieux et Coutumiers du Burkina (U.R.C.B/SD) ;
- le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (U.N.I.C.E.F) ;
- le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (U.N.H.C.R) ;
- Save the Children ;
- SOS/ JD ;
- Association d'appui et d'éveil pougsada (ADEP) ;
- Voix de Femmes ;
- Association des Femmes Juristes ;
- Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant ;
- Coalition Burkinabè des Droits de la Femme (C.B.D.F) ;
- Mouvement burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (M.B.D.H.P) ;
- la Coalition Nationale contre le Mariage d'Enfants au Burkina (CO.NA.M.E.B) ;
- Plan International ;
- Terre des hommes Lausanne ;
- la Fédération des Associations Islamiques du Burkina (FAIB).

Invitées, la Fédération des Églises et Missions Évangéliques (FEME) ainsi que la Conférence Épiscopale du Burkina n'ont pas été représentées.

Ce comité s'est réuni en atelier du 17 au 22 juin 2019 à Koudougou dans le cadre de travaux de validation du document proposé, qui ont mué en travaux de relecture globale du Code des Personnes et de la Famille.

Enfin, un second atelier s'est tenu du 9 au 21 décembre 2019 à Koudougou et a encore réuni les acteurs précédemment cités.

Du 26 au 29 août 2020, il a fait l'objet d'un examen du Comité Technique de Vérification des Avant-projets de Lois (COTEVAL) puis soumis au Conseil des ministres.

En sa séance du 03 mars 2021, le Conseil des ministres a retiré l'avant-projet de loi et instruit d'élargir le processus de relecture à d'autres composantes de la société.

Prenant en compte ces observations, le processus a été repris dans les conditions souhaitées et l'avant-projet de loi a été validé le 27 septembre 2022 puis soumis au Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) pour avis. Le CSM a donné son avis le 25 juillet 2023, lequel a été pris en compte le 30 novembre 2023.

Soumis au Conseil des ministres en sa séance du 10 janvier 2024, instruction avait donnée d'une part, d'améliorer davantage la rédaction de certaines dispositions en vue de prendre en compte certaines réalités socio-culturelles, en l'occurrence la dévolution du nom patronymique et d'autre part, de revoir les hypothèses de déchéance de la nationalité burkinabè.

Après la prise en compte de ces orientations, le dossier a été réintroduit et a été adopté par le Conseil des ministres en sa séance du 10 juillet 2024.

III - LES PRINCIPALES INNOVATIONS DU PROJET DE LOI

La relecture a porté sur tous les articles du code en vigueur. Elle a permis d'introduire des innovations majeures et de se conformer aux dispositions des conventions internationales signées et ratifiées par notre pays. Ainsi, on peut retenir pour l'essentiel :

- le changement total de la dénomination du texte de loi : «zatu » a été remplacée par « loi portant code des personnes et de la famille», ce qui correspond à la terminologie admise par la Constitution ;

- la possibilité d'inscrire les actes de naissance dans des registres numériques et d'utiliser des technologies appropriées pour l'enregistrement des faits de l'état civil, la délivrance des actes de l'état civil et la gestion des données de l'état civil. Une mise à jour des terminologies désignant les acteurs intervenant dans l'état civil a également été opérée ;

- la possibilité, pour le tribunal de grande instance du lieu de résidence d'une personne, de prononcer un jugement supplétif d'acte de naissance, lorsque celle-ci est née hors du territoire national d'un père ou d'une mère burkinabè et qu'elle n'a pas été déclarée au lieu de naissance ;

- l'admission, nonobstant le principe, de la dévolution du nom conformément aux us et coutumes de la communauté à laquelle appartient l'enfant pour tenir compte des réalités socio-culturelles et promouvoir les valeurs endogènes des communautés ;

- l'impossibilité pour l'étranger ou l'apatride d'acquérir systématiquement la nationalité burkinabè le jour même de la célébration de son mariage avec un ou une burkinabè. L'acquisition de la nationalité burkinabè par le mariage a fait l'objet d'une règlementation stricte et n'est plus automatique comme actuellement. En effet, la pratique a démontré que certains mariages étaient juste un moyen d'acquérir la nationalité burkinabè et qu'une fois cette nationalité acquise, le conjoint burkinabè d'origine était abandonné ;

- l'impossibilité de recours contre une décision de rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité burkinabè ;

- l'établissement et la preuve de la nationalité burkinabè se font uniquement par le certificat de nationalité ;

- la prise en compte d'autres causes de déchéance de la nationalité burkinabè ;

- la prise en compte de la lutte contre l'apatridie par la création d'un chapitre y relatif et consacré au statut de l'apatride ;

- l'interdiction assortie de sanctions des comportements attentatoires à la structuration familiale, notamment ceux de nature à promouvoir les pratiques homosexuelles et pratiques assimilées ;

- l'interdiction de la polyandrie ;

- la possibilité pour les époux de changer l'option de monogamie en celle de polygamie par déclaration conjointe homologuée par le tribunal ;

- la possibilité de transcription des mariages religieux et coutumiers en vue de les placer sous l'empire du Code des Personnes et de la Famille ;

- la fixation à 18 ans accomplis, pour les deux sexes, l'âge pour contracter mariage, sauf dispense d'âge accordée par le juge ;

- l'abaissement de l'âge de la majorité civile à 18 ans accomplis ;

- la possibilité pour les enfants dont la filiation est établie à l'égard d'un seul de leurs auteurs de pouvoir faire l'objet d'une adoption plénière ;

- la possibilité pour les enfants dont l'un des père et mère est décédé ou est hors d'état de manifester sa volonté, et pour les majeurs, de faire l'objet d'une adoption simple ;

- le droit des père et mère d'être appelés à la succession de leur enfant en concurrence avec les descendants et le conjoint survivant ;

- le droit du conjoint survivant d'être appelé à la succession, même lorsqu'il existe contre lui un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée ;

- la possibilité de célébrer le mariage civil en tout lieu public sur autorisation du président du tribunal de grande instance ;

- la possibilité pour la mère d'un enfant, dès la conception de celui-ci, de réclamer des aliments et non des subsides à ceux qui ont eu des relations sexuelles avec elle pendant la période légale de conception ;
- la possibilité pour le juge d'entendre l'enfant âgé d'au moins treize ans dans toutes procédures le concernant.

IV - PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi comporte mille quatre-vingt-onze (1091) articles répartis en trois (03) parties, dix-sept (17) titres et cinquante-cinq (55) chapitres.

La première partie est intitulée **: Des personnes.** Elle comporte cinq (05) titres qui traitent successivement des personnes physiques, des personnes morales, de l'identification des personnes, de l'état civil et de la nationalité.

La deuxième partie est intitulée : **De la famille.** Elle comprend dix (10) titres. Ces dix (10) titres sont consacrés successivement aux principes généraux, au mariage, aux contrats de mariage et régimes matrimoniaux, au divorce, aux formes et à la procédure de la séparation de corps, à la filiation, à la protection des incapables, à la parenté et à l'alliance, aux successions, aux donations entre vifs et aux testaments.

La troisième partie est intitulée : **De l'application du code dans l'espace et dans le temps.** Elle est composée de deux (02) titres. Le titre I traite de l'application du code et des conflits de lois dans l'espace. Le titre II régit l'application du code et des conflits de lois dans le temps.

Le présent projet de loi portant Code des Personnes et de la Famille vise à mettre à la disposition de l'ensemble du peuple burkinabè et des praticiens du droit, un texte répondant davantage à leurs attentes, plus protecteur des droits et libertés fondamentaux et reflétant les valeurs sociales de notre pays.

Il traduit la ferme volonté du Gouvernement d'œuvrer à l'avènement d'une justice efficace, répondant aux légitimes aspirations du peuple burkinabè. Une telle volonté ne saurait être concrétisée sans l'adoption par votre auguste Assemblée, du présent projet de loi.

Le Ministre de la Justice et des Droits humains
Chargé des Relations avec les Institutions,
Garde des Sceaux

Maître Edasso Rodrigue BAYALA